

Adjii Oteth AYASSOR
DECRET N° 2009-004/PR du 14/01/09 fixant les
primes et indemnités du personnel enseignant et
assimilé des Universités du Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre de l'Economie et des Finances, et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur du Togo ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961, portant le règlement sur le solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est fixé au bénéfice du personnel enseignant et assimilé des Universités du Togo des primes et indemnités dans les conditions ci-après :

Professeur Titulaire

- Indemnité de logement : 40000 F/mois
- Prime académique : 135 000 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque... : 50000 F/mois

Maître de Conférences et Professeur Agrégé

- Indemnité de logement : 40 000 F/mois
- Prime académique : 105 000 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque : 50 000 F/mois

Maître Assistant

- Indemnité de logement : 40 000 F/mois
- Prime académique : 65 000 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque : 50 000 F/mois

Assistant

- Indemnité de logement : 40 000 F/mois
- Prime de recherche et de bibliothèque.... : 40 000 F/mois

Assistant Délégué

- Indemnité de logement : 40 000 F/mois

- Prime de recherche et de bibliothèque.. : 40 000 F/mois
Art. 2 : Le bénéficiaire des indemnités prévues à l'article 1^{er} du présent décret n'est pas applicable au personnel relevant de l'Assistance Technique bilatérale, ce personnel étant régi par des conventions spéciales.

Art. 3 : Le décret n° 91-187 du 16 juillet 1991 instituant des indemnités pour le personnel enseignant et assimilé de l'Université du Bénin est abrogé.

Art. 4 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Lomé, le 14 janvier 2009

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjii Oteth AYASSOR

DECRET N° 2009-005/PR du 14 janvier 2009 déterminant
le cadre juridique du personnel de surveillance de
l'administration pénitentiaire et en fixant le statut

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions de la République et du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine le cadre juridique du personnel de surveillance de l'administration